

## BGE 3 I 698

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_698](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_698)

FR: ATF 3 I 698

IT: DTF 3 I 698

### Volltext

698 A. staatsrechtl. Entscheidg. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. betannt gemaa,t Unb  
bie ~rift bur @rgreifung beg ~eferenbumß angefe~t ",erbe, ",enn ber ~ortlaut 'oeßfelben  
befiniti\ feftfte~t, mit anberen ~erten, bau jeber mürger ein ~ed)t batauf ~at, bat i~m naa,  
ber jßublitation beg feinem ",efentlid)en 3n'f)afte naa, tefiniti\ feftgeftefften ~efe~eß eine  
~rift \)on 30 ~agen ein~ geräumt ",erbe, um baß mege~ren 'oer moHßabftimmung ~u ftef::  
fett. 3m 'Oerliegenben ~affe ",eid)t mm aber ber ~ort{ aut beg ~efe~eg betreffenb bie  
meßteuerung ber manfnoten, ",ie betielbe bura, ben regierunggrät'f)Hd)en meid)fufi 'Oom  
2./6. 3uH b. 3. alt~ genommen ",orben, nla,t un",efentHd) 'OOlt bem am 22. 3un! b. 3.  
-\,ubHöitten ~efe~egtqte a~, unb ~ätte ba~er bie ~eferenbUmg:: frift bamafß neu angeie~t,  
tef-\'. big ~um 5. ~uguft b. 3. erfitec'ft ",etben ioffen. 3nbem bie ~egierung bieie neue ~tift  
nia,t an" fe~te, fonbetn am 27. 3uli b. 3. bag et\uii~nte ~efeß afg am 22. Suli in straft  
getteten edliirte, 'f)at fie ~d) eine mede~ung beg er",ii'f)ntelt ~rt. 108 ber ft. gautfd)en  
stantonß\erfaITung blt 6d)ulben temmen laffen unb mut ba'f)ct i'f)r mefa,luu aufge~o. ben  
",erben. ;l)emnaa, ~at baß munbeßgerid)t edannt: ;l)ie mefa,",erbe 1ft begrünbet unb ba'f)er  
bet mefd)luu beß ft. gautfd)en megterungßtat~eß 'Oom 27. Suli b. 3., bura, ",dd)en bag  
~efe~ betreffenb meßteuerung ber mantneten in straft ertfiitt ",erben, aufge~oben. . 118.  
Arret du 16 Octobre 1877, dans la Cal~se Forney. Victor Forney a rempli les fonclions de  
secretaire municipal de la commune de Romont, des le 10 Fevrier '1852, et a, entre autres,  
Me confirme pour 4 ans en cette qualite, le 11 Decembre 1874. Il a egalement ete charge  
jusqu'en !876 de la perception des impüts dans la dite Commune. Appele le 5 Decembre  
1875 aux fonctions de conseiller com- munal et ayant accepte cette nomination, Victor  
Forney informa le Conseil communal de Romont, par leUre du 9 Janvier 1876, qu'il donne  
sa demission de la charge de secretaire commu- ': .. Kompetenzüberschreitungen kantonaler  
Behörden. No 118. 699 nal, sans renoncer toutefois aux fonctions de percepteur de l'impot,  
qu'il estime n'avoir rien d'incompatible avec celles de membre du dit Conseil. Dans sa  
seance du 17 Janvier, le Conseil communal decide de nommer un secretaire provisoire pour  
une annee et dans , d 2 ' , sa seance u 4 dit, de mettre egalement au concours ci bref delai,  
les fonctions de percepteur de l'impot. ' Par lettre du 28 Janvier, Victor Forney reclame  
aupres du ~onseil d'Etat de Fribourg contre cetle derniere mesure, dont 11 de~~nde la  
revocation; il conclut en outre ci ce que cette autorlte statue que ses fonctions de percepteur  
de l'impöt ex- pient le 31 Decembre 1878 seulement. Par decision du 7 Fevrier 1876, le  
Conseil d'Etat de Fri- bourg?, ecarte le recours de Victor Forney et declare valable la mIse  
au concour~, par le Conseil communal de Romont, du poste de percepteur des impoLs.  
D~ns. sa seance du 14 Fevrier, le Conseil communal charge provlsOlrement son nouveau  
secretaire de la perception des impöts et de la tenue des registres y relatifs, en invitant Vic-  
tor\_Forney a faire remise immediate de ces derniers en mains de ee nouveau percepteur.  
Fo~ey ayant refuse d'obtemperer ci cette injonction, le Cons~Il .communal, par office du 18  
Fevrier, invite le prefet du dlstrlCL de la Glane a faire executer sa decision. C' est alors que

Victor Forney recourut, le 7 Mars suivant, au Tribunal federal contre les 'prononces du Conseil commu- nal de Romont et du Conseil d'Etat de Fribourg, qui le con- cernent : il conclut a ce qu'il plaise au dit Tribunal annuler ces decisions. Par arret du '11 Mars 1876, le Tribunal federal decide de ne pas entrer en matiere sur le recours Forney, renvoyant ce dernier a se pourvoir prealablement par-devant le Grand Conseil du canton de Fribourg. Le Grand Conseil ayant, dans sa seance du 21 Mai 1877, ecarte a une grande majorite le recours que Victor Forney avait porte devant cette autorite, le dit reclamant adresse, sous date du 8 Aout 1877, un nouveau recours au Tribunal 700 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. fMeral, dans lequel il conelut a ce qu'il plaise a ce Tribunal prononcer l'annulation des decisions prises a son prejudice, soit par l'autorite communale de Romont, le 24 Janvier 1876, soit par le Conseil d'Etat, le 7 Fevrier suivant, soit par le Grand Conseil, le 21 Mai 1877. Le recourant estime, en resume, a l'appui de son recours, que, l'art. 58 aline 2 de la Constitution de Fr. ibourg statllant qu'aucun fonctionnaire ou employe public « ne peut eIre revo- )) que ou destitue qu'apres avoir ete entendu, et ensuite d'une » decision motivee de l'autorite qui l'a nomme, » - lui, Victor -Forney, rentre dans le eas prevu ci-dessus, et que, des 10rs, le poste de percepteur n'ayant pas ete delaisse par lui, pyis- qu'il s' est seulement demis de ses fonctions de seretaire eOD1- munal, e'est illegalement que le Conseil communal de Romont amis eet emploi au concours et pourvu ensuite provisoire- ment au remplacement du demissionnaire; que eette ma- niere de proceder implique une violation a son detriment de l'art. 58 de la Constitution eantonale precite. Dans sa reponse, datee des 11/15 Septembre 1877, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours, et a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral confirmer sa decision du 7 Fevrier '1876, ratifiee par le Grand Conseil du eanton de Fribourg le 21 mai 1877. Dans cette piece, le Conseil d'Etat s'attache a demontrer, a l'appui de sa eonclusion et par la discussion de nombreux textes de lois sur la matiere : 1° qu' en presence des lois relatives aux eommunes et de la legislation fribourgeoise sur la pereception des impots eantonaux par les eommunes, le travail de la dite perception ineombe aux Con- seils communaux et ne eonstitue point une fonetion publique; 2° que, meme en admettant que ce travail de perception constitue une fonction publique, le recourant, n'ayant jamais ete nomme aces fonctions par le Conseil eommunal de Ro- mont, ne saurait etre placee au benefice de l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise. Le Tribunal federal, estimant la eause suffisamment ins- truite, a, sur ie preavis du juge deLegue, deeide de ne pas autoriser la partie recourante arepliquer. i . Kompetenzzii.berschreitungen kantonaler Behörden. N° 118. 701 Staluant sur ces faits et considemnt en droit : 1° L'art. 58 de ta Constitution fribourgeoise, apres avoir proclame, d'une maniere generale, la responsabilite de chaque fonetionnaire ou employe public de l'ordre executif et admi- nistratif dans l' exerciee de ses fonctions, statue qu'un tel em- ploye ou fonctionnaire « ne peut etre revoque ou destitue » qu'apres avoir ete entendu et ensnite d'une decision moti- lJ vee de l'autorite qui l'a nomme. » 2° Le seul grief eleve dans le recours consisle a dire que Vietor Forney, en sa qualite de perecepteur des impots de la commune de Romont, revetait incontestablement la qualite d'un fonetionnaire public dans le sens du prescrit de l'article preeite, et que des lors sa destitution, soit Ja mise au, con- cours par le Conseil de la dite commune, dans les conditions plus haut relatees, de l'emploi par lui oceupe des 1852, im- plique Ufie violation evidente de la disposition constitution- nelle susvisee. 3° ny a done lieu, pour le Tribunal federal, a examiner si le travail de pereception que Victor Forney a exeute jusqu'en 1876 dans la commune de Romont doit ou non avoir pour consequence de faire envisager le recourant comme fonctio- naire public dans le sens du texte eonstitutionnel susvisee. 4°

Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, on ne saurait considérer comme tel qu'une personne investie d'une fonction ou d'un emploi prévu et institué soit par la Constitution elle-même, soit par une loi ou un décret. Néanmoins, il est vrai, incontestable que la perception des impôts de l'Etat constitue une fonction, ou emploi de l'Etat, et que l'autorité ou l'individu auquel cette perception est confiée par la loi, se trouve en possession de la qualité définie à l'art. 58 ci-dessus. 5° 01' il résulte avec évidence des textes légaux actuellement en vigueur dans le canton de Fribourg, dispositions dont l'applicabilité en l'espèce actuelle n'a point été infirmée par l'argumentation du recourant, - que la perception des impôts a été confiée par la loi aux seuls Conseils communaux, § 2 A. Staatsrecht!. Abschnitt. Kantonsverfassungen. lesquels, des lors, apparaissent comme les seuls fonctionnaires en possession de l'investiture légale. La loi sur l'impôt du 27 septembre 1848, qui règle spécialement la matière, établit les Conseils communaux comme percepteurs des impôts dans le canton, et fait peser exclusivement sur ces corps toutes les charges et responsabilités qui s'attachent à ces fonctions, sans mentionner en aucun endroit (pas plus que ce n'est le cas dans la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1874) un percepteur des impôts distinct des dites autorités. C'est ainsi, par exemple, que la première de ces lois leur attribue comme tels (! la confection des formules de quittances qui doivent servir à la recette dont les Conseils communaux sont chargés (art. 88), les charge de remplir ces quittances de sorte que les préposés à la perception ne sont plus qu'à signer lorsque 113 contribuables y sont (art. 89), - statue, en outre, «( que les contribuables » ont trente jours pour se présenter au bureau du Conseil communal aux fins d'acquitter leurs cotes » (art. 90), et qu'à l'expiration de ce délai « le Conseil communal amène sa recette, dresse le tableau des contribuables en retard remet le au receveur les quittances qui leur étaient destinées; verse » dans la huitaine sa recette entre les mains du receveur. » (Art. 92.) Le fait que le Conseil communal, seul titulaire de la fonction, en délègue l'exercice à un employé de son choix, ne saurait avoir pour conséquence d'investir ce dernier de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, que la Constitution et les lois ont attachée aux Conseils communaux seuls, lesquels ne pourraient d'ailleurs s'en dépouiller au bénéfice et en faveur d'un tiers sans une autorisation expresse de la loi. Le préposé à la perception des impôts apparaît donc comme un auxiliaire, appelé par la confiance du corps titulaire et de ce seul responsable, à le remplacer ou à l'aider, contre rétribution, dans le travail matériel de la charge, sans qu'une semblable délégation, expresse ou tacite, puisse autoriser autrement celui qui en a été l'objet à se prétendre à son tour titulaire de l'emploi. 11 Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 118 u. 119. 703 6° n résulte irrésistiblement de ce qui précède que Victor Forney se prétend en vain, en s'appuyant uniquement sur le fait qu'il a été employé pendant un certain nombre d'années à la perception des impôts dans la commune de Romont, en possession de la qualité de fonctionnaire ou d'employé public du canton de Fribourg, qu'il n'est point, par conséquent, autorisé à invoquer de ce chef l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise, et à revendiquer un caractère que lui refusent les lois en vigueur dans ce canton. 7° Il est enfin, dans cette position, sans intérêt d'examiner, au point de vue du recours, si Victor Forney a naguère dirigé la perception de l'impôt à Romont en vertu d'un mandat positif des autorités communales, ou s'il n'a agi en cette matière que comme secrétaire du Conseil communal. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. H9. Arrêt du 7 décembre 1877 dans la cause Grand-Dulour. Le jeune Samuel Grand, âgé de 10 ans, fils du recourant, est élève du collège communal de Vevey. Par lettre du 27 avril 1877, Benjamin Grand-Dufour, père, demande à la Commission d'inspection des écoles de Vevey

que son fils soit exempté du service militaire dans le corps des cadets formé par les élèves de ce collège. Cette requête était motivée par les opinions religieuses du requérant. Par lettre du 16 Mai suivant, le président de la Commission d'inspection susdésignée fait savoir au requérant qu'elle ne peut souscrire à sa demande. Grand-Dufois ayant recouru contre cette décision auprès du Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud, cette autorité, par lettre du 16 Juin, informe également le requérant que la dispense demandée ne peut être accordée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.